

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ZIEGLER  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
RONCQ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 antérieurement délivré à la SA NUTTIN pour l'établissement qu'il exploite 1 avenue Konrad Adenauer sur le territoire de la commune de RONCQ (59435) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant accordé à la société ZIEGLER le 18 mai 1999 pour la reprise du site 1 avenue Konrad Adenauer à RONCQ ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2011 complétée le 7 octobre 2011 par la société ZIEGLER dont le siège social est situé 1 avenue Konrad Adenauer à RONCQ, en vue de modifier la situation administrative de l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 8 avril 1994 et que donc les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet

La société ZIEGLER dont le siège social est situé à RONCQ, 1 avenue Konrad Adenauer est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Activités autorisées :

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1994 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Désignation	Description des activités	Classement
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de deux cellules de 3 600 m <sup>2</sup> chacune. Le volume de l'entrepôt est de <b>60 480 m<sup>3</sup></b> . Le volume et le tonnage maximal sont respectivement de 12 900 m <sup>3</sup> et <b>5 200 t</b> .	E
1131-1	Stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage dans la cellule 1 de <b>moins de 50 t</b> de substances toxiques solides	D
1131-2	Stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	Stockage dans la cellule 1 de <b>moins de 10 t</b> de substances toxiques liquides	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	L'atelier de charge représente une capacité de charge maximale de <b>43,9 kW</b>	NC
1530	Stockage de papier et carton, le volume total susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage dans l'ancien atelier de réparation de véhicules de papier et cartons pour un volume maximal de stockage de <b>500 m<sup>3</sup></b>	NC
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de <b>688 kW</b>	NC

Rubrique	Désignation	Description des activités	Classement
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité maximale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	Dépôt de gaz inflammable liquéfié en bouteilles destiné exclusivement à l'alimentation des chariots élévateurs, ce stockage est limité à 12 bouteilles.  La quantité est <b>inférieure à 2 500 kg</b>	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une quantité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage de liquides inflammables en quantité <b>inférieure à 10 m<sup>3</sup></b>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

#### Article 3 – articles abrogés

Les articles 3.3.3.3 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogés.

#### Article 4 – bassin de confinement

L'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est modifié comme suit : « Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors de l'extinction d'un incendie y compris les eaux d'extinction, sera assuré sur le site avec un volume minimal de 820 m<sup>3</sup>. Les eaux s'écouleront par gravité. Les organes permettant de mettre en place la rétention pourront être actionnés localement. Leur fonctionnement devra être testé régulièrement. Les personnes chargées de garantir le confinement devront être identifiées et formées. ».

#### Article 5 – division de l'entrepôt

L'article 8.2.3 est modifié comme suit : « L'entrepôt est divisé en deux cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 1h munies de dispositifs de fermeture automatique (détecteurs autonomes déclencheurs) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule, selon la configuration suivante :

- cellule 1 : 3 600 m<sup>2</sup> (accolée aux bureaux) ;
- cellule 2 : 3 600 m<sup>2</sup>.

Les murs coupe-feu dépassent d'un mètre le faîtage de la toiture.

Les portes coupe-feu sont fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994. ».

#### Article 6 – séparation avec l'ancien atelier de réparation et d'entretien de véhicules

L'article 8.2.5 est modifié comme suit : « L'ancien atelier est occupé par un stockage de matériel informatique emballé dans du carton. La séparation entre l'entrepôt et ce stockage se fait par un mur coupe-feu 2h. Il n'existe pas de communication entre ces deux espaces. ».

## Article 7 – produits stockés

L'article 8.7.1.2 est modifié comme suit : « Aucune substance et préparation toxique, nocive ou inflammable ne sera entreposée dans la cellule 2.[...] ».

## Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 10 - Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RONCQ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

24 JAN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

